

**N° 7846<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,  
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(3.3.2022)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 24 juin 2021, le projet de loi n° 7846 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que le texte européen à transposer – la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil. Un texte coordonné de la loi à modifier, la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, était également joint au document de dépôt.

Le 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 21 octobre 2021.

Le 20 janvier 2022, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné son président, Madame Francine Closener, comme rapporteur, tandis que Monsieur le Ministre de l'Economie a présenté le projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a également examiné l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 3 mars 2022, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil.

### La directive 2019/789

La nouvelle directive vise à favoriser une plus large diffusion, dans les Etats membres de l'Union européenne, de programmes de télévision et de radio provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne, en facilitant l'octroi de licences de droits d'auteur et de droits voisins sur les œuvres et autres objets protégés contenus dans certains types de programmes de télévision et de radio. Le but est d'adapter le cadre légal actuel aux nouvelles technologies de diffusion et de distribution des programmes en améliorant l'accès transfrontière à un plus grand nombre de programmes de télévision et de radio. Ceci, en facilitant l'acquisition de droits pour la fourniture de services en ligne accessoires à la diffusion de certains types de programmes de télévision et de radio ainsi que pour la retransmission de programmes de télévision et de radio.

La directive, appelée « directive SATCAB 2 », établit également des règles pour la transmission de programmes de télévision et de radio au moyen du processus d'injection directe.

La directive poursuit donc les trois objectifs suivants :

1. appliquer le principe du pays d'origine à certains services en ligne des stations radio et de télévision ;
2. introduire de nouvelles dispositions relatives à la retransmission de programmes de radio et de télévision à l'aide d'autres moyens que le câble ;
3. définir des règles pour l'emploi d'œuvres ou d'autres contenus protégés moyennant le processus technique de l'injection directe.

### Le droit luxembourgeois

La directive 93/83/CEE a été transposée dans la troisième partie de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Cette partie est composée de trois sections, la première relative à la communication par satellite (articles 57 à 59), la deuxième à la retransmission par câble (articles 60 à 62), et la troisième aux autorisations d'émission (article 63).

Le présent projet de loi modifie et complète cette troisième partie de la loi modifiée du 18 avril 2001. En particulier, il ajoute à cette partie deux nouvelles sections, consacrées respectivement aux services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion (section *1bis* en projet) et à la transmission de programmes par injection directe (section *2bis* en projet).

Les dispositions relatives à la « retransmission » de programmes de télévision et de radio par les opérateurs de services de retransmission sont quant à elles intégrées à l'actuelle 3e Partie, Section 2 de la loi modifiée du 18 avril 2001, actuellement dédiée à la « retransmission par câble ». Le projet de loi aligne le régime juridique de la « retransmission » sur celui, déjà existant, de la « retransmission par câble ».

Le cadre juridique tracé par la directive 2019/789 concernant la « retransmission » est en effet substantiellement identique à celui défini par la directive 93/83/CEE à l'égard de la « retransmission par câble ».

Afin de maintenir autant que possible le texte actuel de la loi modifiée du 18 avril 2001, le présent projet de loi s'appuie essentiellement sur les dispositions actuelles de la loi modifiée du 18 avril 2001 applicables à la « retransmission par câble », en les étendant à la « retransmission ». Certaines adaptations seront également ponctuellement apportées à ces dispositions pour les besoins de la transposition de la directive 2019/789.

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sans formuler de commentaires supplémentaires.

#### 3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque, une série d'observations d'ordre légistique mise à part, son accord au projet de loi.

\*

### 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », ne seront pas nécessairement commentées.

#### *Intitulé*

Le réagencement de l'intitulé s'explique par des considérations légistiques et a été proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> modifie à deux endroits l'article 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

L'ajout apporté au niveau de la lettre a) étend le droit exclusif de l'organisme de radiodiffusion d'autoriser les réémissions simultanées ou différées de ses émissions au moyen de la retransmission.

La suppression au niveau de la lettre d) a pour but d'éviter toute restriction quant au mode de diffusion.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 2*

L'article 2 modifie l'intitulé de la troisième partie de la loi précitée du 18 avril 2001 afin de tenir compte de l'insertion de nouvelles dispositions relatives aux services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion, à la retransmission et à la transmission de programmes par injection directe.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 3*

L'article 3 transpose l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 3 ainsi que l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2019/789.

Pour ce faire, une nouvelle section à deux articles est insérée dans la troisième partie de la loi précitée du 18 avril 2001. Cette section *1bis* concernera les services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

L'article 4 modifie l'intitulé de la troisième partie, section 2, de la loi précitée du 18 avril 2001 pour y inclure la retransmission.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 5*

L'article 5 modifie la structure de l'actuel article 60 de la loi précitée du 18 avril 2001 et y intègre les définitions de certains termes contenus à l'article 2 de la directive 2019/789 à transposer.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note, en ce qui concerne la définition de retransmission, que les auteurs omettent volontairement les termes « provenant d'un autre État membre », de sorte à couvrir l'option donnée par l'article 7 de la directive.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette manière de procéder.

#### *Article 6*

L'article 6 ajoute un nouvel article 60*bis* à la loi précitée du 18 avril 2001. Ce nouvel article vise à transposer l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2019/789.

L'article 60*bis* prévoit que les actes de retransmission de programmes sont soumis à l'autorisation des titulaires du droit exclusif de communication au public.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

L'article 7 modifie les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 61 de la loi précitée du 18 avril 2001.

Ces modifications transposent l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2019/789, qui prévoit que le droit exclusif d'autoriser la retransmission ne peut s'exercer que par le biais de la gestion collective obligatoire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que, dans l'objectif de conserver autant que possible le texte actuel de la loi précitée du 18 avril 2001, l'article 7, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi se borne à étendre la portée de l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 18 avril 2001 à la « retransmission ». Il note que les auteurs précisent également que l'actuel article 61, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 avril 2001 contient les règles applicables pour l'identification de l'organisme de gestion collective réputé chargé de la gestion des droits d'auteur et/ou des droits voisins lorsque les titulaires de droits concernés n'ont pas confié la gestion de leurs droits de retransmission par câble à un organisme de gestion collective. Ces règles étant conformes à celles prescrites à l'égard des droits exclusifs d'autoriser ou de refuser la retransmission par l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2019/789, elles sont donc maintenues et rendues applicables par le projet de loi à la « retransmission »

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette façon de procéder.

#### *Article 8*

L'article 8 insère un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> dans l'article 62 de la loi précitée du 18 avril 2001. Ce paragraphe transpose les articles 5, paragraphe 2, et 6 de la directive 2019/789.

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque également son accord à la manière de transposition adoptée au niveau du présent article. Il note, en passant, que les auteurs ont inséré les termes « retransmission par câble et/ou de retransmission » au libellé du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> et expliquent à cet égard que « la notion de « retransmission » est nouvelle, et se distingue de la « retransmission par câble », même si le même régime juridique sera applicable à ces deux procédés techniques de communication. ».

A noter que, tel que préconisé dans les observations légistiques du Conseil d'Etat, la commission a, dans ce nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, réduit la tournure « et/ou » au terme « ou », sans que le sens de cette disposition ne soit ainsi altéré.

#### *Article 9*

L'article 9 complète la troisième partie de la loi précitée du 18 avril 2001 par une nouvelle section 2*bis*, composée des articles 62*bis* et 62*ter*, et consacrée à la transmission de programmes par injection directe.

L'article 62*bis* définit les termes « injection directe », tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2019/789. Cette définition est reprise mot à mot de la directive à transposer.

L'article 62*ter* transpose l'article 8 de la directive 2019/789 en introduisant le régime juridique de la transmission de programmes par le procédé technique de l'injection directe.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 10*

L'article 10 complète l'article 63 de la loi précitée du 18 avril 2001 pour étendre son champ d'application aux autorisations obtenues au titre des nouvelles sections 1*bis* et 2*bis*. Il s'agit des autorisa-

tions accordées, d'une part, au profit des organismes de radiodiffusion dans le cadre de leurs activités de services en ligne accessoires et, d'autre part, aux distributeurs de signaux pour leur contribution à l'acte unique de communication au public par le procédé technique de l'injection directe.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7846 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifié comme suit :

- 1° À la lettre a), les termes « ou la retransmission » sont insérés entre « retransmission par câble » et « et la communication au public ».
- 2° À la lettre d), les termes « qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, » sont supprimés.

**Art. 2.** L'intitulé de la 3<sup>ème</sup> partie de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant : « La communication au public par satellite, les services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion, la retransmission par câble, la retransmission, et la communication au public par injection directe ».

**Art. 3.** À la suite de l'article 59 de la même loi, il est ajouté une section *1bis* nouvelle, comprenant les articles *59bis* et *59ter* nouveaux, qui prend la teneur suivante :

« Section *1bis* – Services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion

**Art. 59bis.** On entend par « service en ligne accessoire », un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, de programmes de télévision ou de radio simultanément à leur diffusion, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériau qui est accessoire à cette diffusion.

**Art. 59ter.** (1) Les actes de communication au public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, et de mise à disposition du public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, se produisant lors de la fourniture au public:

- a) de programmes de radio, et
- b) de programmes de télévision qui sont :
  - i) des programmes d'informations et d'actualité, ou
  - ii) des propres productions de l'organisme de radiodiffusion, entièrement financées par lui,
 dans un service en ligne accessoire, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, ainsi que les actes de reproduction de tels œuvres ou autres objets protégés néces-

saires à la fourniture dudit service, à l'accès à celui-ci ou à son utilisation pour les mêmes programmes, sont, aux fins de l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour ces actes, réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement.

L'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), ne s'applique pas aux diffusions de manifestations sportives ni aux diffusions d'œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces diffusions.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux accords en cours sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour les actes de communication au public et de reproduction visés audit alinéa à compter du 7 juin 2023.

(2) Au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits auxquels le principe du pays d'origine énoncé au paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique, les parties prennent en compte tous les paramètres du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques dudit service, notamment la durée de la disponibilité en ligne des programmes fournis dans ce service, l'audience et les versions linguistiques fournies.

L'alinéa 1<sup>er</sup> n'exclut pas la possibilité de calculer le montant de la rémunération due, sur la base des recettes de l'organisme de radiodiffusion.

(3) Le principe du pays d'origine énoncé au paragraphe 1<sup>er</sup> est sans préjudice de la liberté contractuelle dont jouissent les titulaires de droits et les organismes de radiodiffusion pour convenir de l'introduction de limitations à l'exploitation de ces droits. ».

**Art. 4.** À la 3<sup>ème</sup> partie de la même loi, l'intitulé de la section 2 est complété par les termes « et retransmission ».

**Art. 5.** L'article 60 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 60. Aux fins de la présente section, on entend par :

- a) « retransmission par câble » : la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale sans fil ou avec fil, notamment par satellite, de programmes de télévision ou de radio destinées à être captées par le public, quelle que soit la manière dont le prestataire du service de retransmission par câble obtient les signaux porteurs de programmes auprès de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission ;
- b) « retransmission » : la retransmission simultanée, inchangée et intégrale, autre que la retransmission par câble, aux fins de la réception par le public, d'une transmission initiale, de programmes de télévision ou de radio destinés à être captés par le public, lorsque cette transmission initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite, mais n'est pas effectuée par transmission en ligne, à condition que :
  - i) la retransmission soit effectuée par une partie autre que l'organisme de radiodiffusion qui a effectué la transmission initiale ou sous le contrôle et la responsabilité duquel cette transmission initiale a été effectuée, quelle que soit la manière dont la partie procédant à la retransmission obtient les signaux porteurs de programmes de la part de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission, et
  - ii) lorsque la retransmission a lieu par le biais d'un service d'accès à l'internet, elle soit effectuée dans un environnement contrôlé ;
- c) « environnement contrôlé » : un environnement au sein duquel un opérateur de services de retransmission assure une retransmission sécurisée à des utilisateurs autorisés ;
- d) « service d'accès à l'internet » : un service de communications électroniques accessible au public, qui fournit un accès à l'internet et, partant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés. »

**Art. 6.** Après l'article 60 de la même loi, il est inséré un article *60bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 60bis. Conformément aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi et aux règles particulières dont il sera question ci-après, les actes de retransmission par

câble et de retransmission sont soumis à l'autorisation des titulaires du droit exclusif de communication au public. ».

**Art. 7.** L'article 61 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « ou la retransmission » sont insérés entre « retransmission par câble » et « ne peut être exercé ».
- 2° Le paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, est modifié comme suit :
  - a) le terme « câblodistributeur » est remplacé par les termes « opérateur de services de retransmission par câble ou opérateur de services de retransmission » ;
  - b) les termes « ou de retransmission » sont insérés entre « retransmission par câble » et « de leur œuvre ».

**Art. 8.** L'article 62 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le texte actuel devient le nouveau paragraphe 2.
- 2° Avant le nouveau paragraphe 2, il est ajouté un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> qui prend la teneur suivante :
 

« (1) Lorsque les organismes de radiodiffusion et les opérateurs de services de retransmission par câble ou de retransmission entament des négociations relatives à une autorisation de retransmission par câble ou de retransmission en vertu de la présente loi, ces négociations sont conduites de bonne foi. ».
- 3° Le nouveau paragraphe 2 est modifié comme suit :
  - a) les termes « ou la retransmission » sont insérés entre « par câble » et « elles peuvent faire appel » ;
  - b) les termes « ou à plusieurs médiateurs » sont supprimés et remplacés par « un médiateur conformément aux articles 88 et 89 ».

**Art. 9.** À la suite de l'article 62 de la même loi, il est ajouté une section *2bis* nouvelle, comprenant les articles *62bis* et *62ter* nouveaux, qui prend la teneur suivante :

« Section *2bis* – Transmission de programmes par injection directe

Art. 62bis. On entend par « injection directe » un processus technique par lequel un organisme de radiodiffusion transmet ses signaux porteurs de programmes à un organisme autre qu'un organisme de radiodiffusion, de telle sorte que les signaux porteurs de programmes ne soient pas accessibles au public au cours de cette transmission.

Art. 62ter. (1) Lorsqu'un organisme de radiodiffusion transmet par injection directe ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public, et que le distributeur de signaux transmet au public ces signaux porteurs de programmes, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux sont considérés comme participant à un acte unique de communication au public, pour lequel ils obtiennent une autorisation des titulaires de droits.

(2) Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux ne sont responsables que pour leur contribution respective dans cet acte de communication au public. La contribution de l'organisme de radiodiffusion consiste à transmettre ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public. La contribution du distributeur de signaux est de transmettre au public ces signaux porteurs de programmes.

(3) L'autorisation des titulaires de droits doit être obtenue pour chacune des contributions respectives de l'organisme de radiodiffusion et du distributeur de signaux dans l'acte de communication au public par injection directe.

Les autorisations obtenues en ce qui concerne les actes de communication au public relevant du paragraphe 1<sup>er</sup> qui sont en vigueur au 7 juin 2021 sont soumises au régime des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 à partir du 7 juin 2025 si elles expirent après cette date.

(4) Les articles 61 et 62 s'appliquent à l'exercice, par les titulaires de droits, du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à des distributeurs de signaux pour une transmission visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'elle soit effectuée par l'un des moyens techniques visés à l'article 60, lettre a), ou à l'article 60, lettre b). »

**Art. 10.** À l'article 63, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « 1 et 2 » sont remplacés par les termes « 1, 1bis, 2 et 2bis ».

Luxembourg, le 3 mars 2022

*Le Président-Rapporteur*  
Francine CLOSENER